# CHAPITRE IV - DES RESSOURCES PROPRES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES NATIONALES

Art. 56: Les associations sportives nationales disposent, entre autres, de ressources propres pour financer leurs activités et assurer leur autonomie.

Art. 57: Les ressources propres des associations sportives nationales sont constituées entre autres, des :

- droits d'adhésion :
- recettes des ventes des licences :
- cotisations et des souscriptions périodiques et occasionnelles des adhérents, des sympathisants et des volontaires ;
- produits de rétribution pour services rendus ;
- droits réservés pour la retransmission des manifestations sportives par la télévision et la radio ;
- produits des droits de licence relatifs à la communication pour l'usage des emblèmes sportifs ;
- produits de toute opération promotionnelle liée à l'organisation des compétitions ;
- dons et legs.

### CHAPITRE V - DU FONDS NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT

Art. 58: La présente charte crée un fonds spécial dénommé Fonds National pour le Développement du Sport (FONADES).

#### Art. 59: Le FONADES a pour but :

- d'assurer la conjonction des efforts de l'Etat et de toute personne publique ou privée intervenant dans le financement du sport ;
- de soutenir matériellement et financièrement la pratique du sport.

<u>Art. 60</u>: Les ressources du FONADES sont constituées notamment par :

- un prélèvement sur les recettes de la loterie sportive à paris et à gains fixes ;
- un prélèvement sur les sommes misées à l'occasion de toute forme de loterie et jeux de hasard.

Un décret en conseil des ministres précise les modalités de fonctionnement du FONADES.

## TITRE VII- DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 61 : Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret en conseil des ministres.

Art. 62: Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 63: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 16 juin 2011

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

### Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2011 - 024 DU 4 JUILLET 2011

MODIFIANT L'ARTICLE 16 DE LA LOI N° 2010 - 006

DU 18 JUIN 2010

PORTANT ORGANISATION DES SERVICES

PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE

L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX

USEES DOMESTIQUES

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ; Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: L'article 16 «Création de l'autorité de réglementation du sous-secteur de l'eau potable et de l'assainissement collectif » de la loi n° 2010-006 du 18 juin 2010 portant organisation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques est modifié comme suit:

<u>Article 16 nouveau</u> : Régulation du sous-secteur de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

La régulation des services publics du sous-secteur de l'eau potable et de l'assainissement collectif est confiée à l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité (ARSE).

L'autorité de réglementation assiste le ministre chargé de l'eau dans la gestion des activités de régulation de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

Art. 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 04 juillet 2011

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO